

N°2022-363

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,  
Vu le décret n°95-960 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1995 modifié portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Nord ;

Vu le procès-verbal du 11 octobre 2022 avec avis favorable de la commission d'arrondissement de Lille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique des établissements recevant du public ;

Vu le procès-verbal du 11 octobre 2022 avec avis défavorable motivé par une absence de certains marquages PMR de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Lille ;

Considérant que la réalisation des marquages PMR manquants ayant motivé l'avis défavorable de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Lille est en cours,

## ARRÊTE

---

**Objet : Ouverture au public du centre aquatique « Le chant de l'eau » sis Ruelle Gauthier, lieu-dit la Croisette 59242 Templeuve-en-Pévèle**

---

- Article 1 :** Le centre aquatique « Le chant de l'eau » sis Ruelle Gauthier, lieu-dit la Croisette 59242 Templeuve-en-Pévèle, relevant de la réglementation des établissements recevant du public au titre du type X de 2<sup>ème</sup> catégorie est autorisé à être ouvert au public.
- Article 2 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques incendie et de panique précipitée.
- Article 3 :** Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.
- Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, une copie sera affichée en mairie et une copie sera transmise au préfet, au commandant de la brigade de

gendarmerie, ainsi qu'au SDIS. Chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.

Templeuve-en-Pévèle, le 21 octobre 2022

**Le Maire,**  
**Luc MONNET**

